

M. ...

Décision n° 2011-32 du 31 mars 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 10 juin 2010, lors du championnat de France universitaire de beach-volley, organisé à Montbéliard (Doubs), concernant M. ..., demeurant à Lille (Nord) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 27 juillet 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française du sport universitaire, enregistrés respectivement les 15, 18 et 25 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 7 et 30 décembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 février 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 31 mars 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou*

*méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;*

Considérant que lors du championnat de France universitaire de beach-volley, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport universitaire, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 10 juin 2010 à Montbéliard (Doubs) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 juillet 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 177 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010, M. ... a été informé par la Fédération française du sport universitaire de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 7 octobre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que cette sanction a pris effet le 20 octobre 2010 ;

Considérant que lors de sa séance du 2 décembre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « *l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a admis, lors de son audition par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire, avoir absorbé du cannabis dans les jours ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; que l'intéressé a affirmé ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives et présenté la consommation de cette substance comme un acte bénin ;

Considérant que M. ... a reconnu les faits qui lui sont reprochés ; qu'eu égard à la nature de la substance détectée, au niveau de pratique, ainsi qu'au comportement de l'intéressé, étudiant en sciences et techniques des activités physiques et sportives, la sanction d'un an de suspension, prononcée à son encontre par l'organe disciplinaire fédéral de première instance le 7 octobre 2010, est fondée ;

Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage ;

qu'il dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball, ainsi que dans d'autres fédérations françaises agréées où les disciplines relatives au volley-ball sont pratiquées, que celles-ci soient organisées ou autorisées par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que dès lors, il y a lieu, au vu des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, d'étendre la sanction prononcée à son encontre par l'organe disciplinaire fédéral de première instance à ses activités relevant des fédérations sportives françaises précitées ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport universitaire, prononcée le 7 octobre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant de la Fédération française de volley-ball, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération sportive et gymnique du travail ou de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. .... Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 7 octobre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *Sport U* », publication de la Fédération française du sport universitaire ;
- dans « *Volley-ball magazine* », publication de la Fédération française de volley-ball ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française du sport universitaire ;
- à la Fédération française de volley-ball ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale du sport universitaire (FISU), ainsi qu'à la Fédération internationale de volley-ball (FIVB).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*